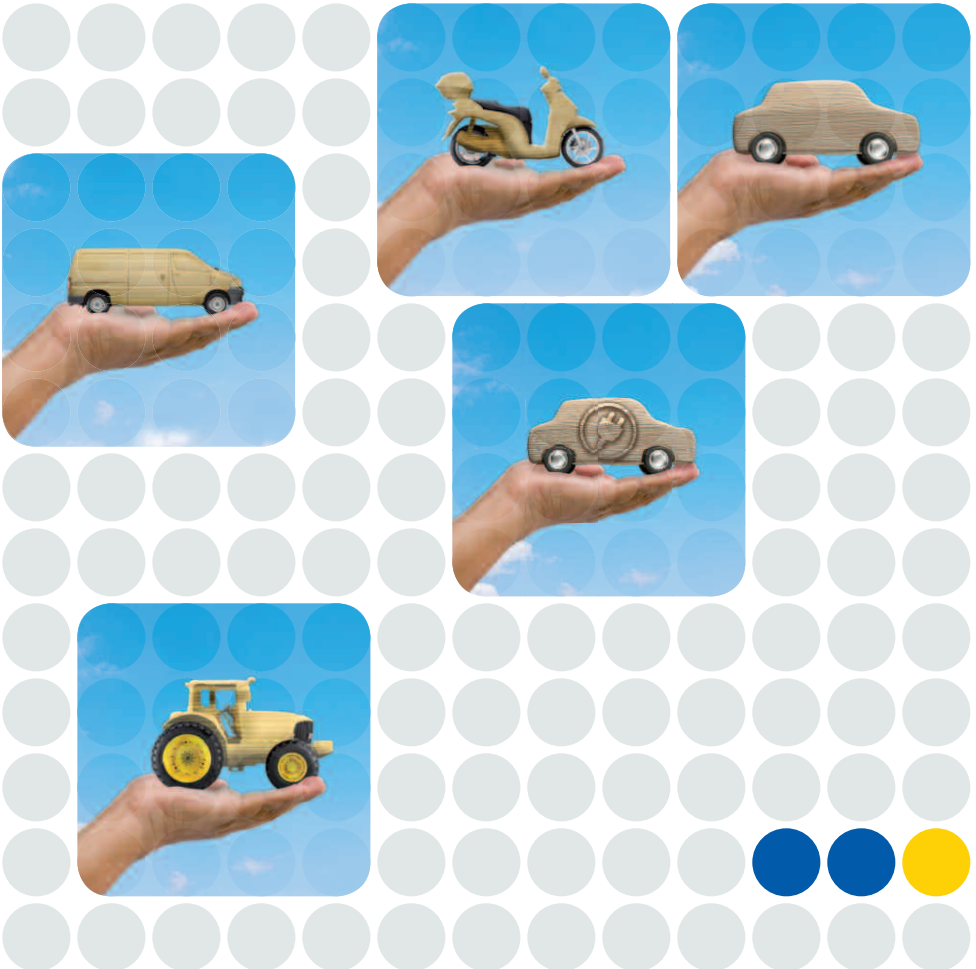


Zurich Motor Pack

Conditions Générales des Garanties



Bienvenue à Zurich

Nous voulons vous souhaiter la bienvenue à la compagnie et nous mettre à votre disposition pour tout ce dont vous pourriez avoir besoin.

Zurich veut vous rendre le meilleur service lorsque vous le nécessitez, en donnant des réponses rapides et efficaces et en vous informant d'une façon claire.

Dans ce recueil de conditions, vous trouverez tous les détails de ce qui est inclus dans votre nouvelle assurance de Zurich Motor Pack.

Profitez tranquillement de la conduite, nous sommes toujours à vos côtés!

ZURICH MOTOR PACK

Sommaire des conditions générales des garanties

I-. RÉGLEMENTATION LÉGALE	4
II-. DÉFINITIONS.....	7
III-. QUESTIONS GÉNÉRALES	9
1. Objet de l'assurance	9
2. Cadre territorial	9
3. Évaluation des dommages	9
IV-. GARANTIES	10
1. Responsabilité civile	10
2. Défense juridique, constitution des cautions et réclamations	13
3. Accidents du conducteur.....	19
4. Assistance en voyage.....	22
5. Vitres.....	28
6. Vol.....	29
7. Incendie du véhicule	32
8. Dommages propres au véhicule	34
9. Aide pour perte du permis de conduire à points	38
10. Extension des garanties.....	39
11. R.C. du chargement.....	41
V-. EXCLUSIONS GÉNÉRALES	42

I- Réglementation légale

Organisme Assureur et autorité de contrôle de son activité

Zurich Insurance Public Limited Company, est une compagnie d'assurances enregistrée en Irlande, sous le numéro de compagnie 13460, domiciliée à Zurich House, Ballsbridge Park, Dublin 4, Irlande. Elle est supervisée et enregistrée par Central Bank of Ireland, et autorisée pour travailler en Espagne sous le régime de droit d'établissement à travers sa succursale Zurich Insurance plc, Sucursal en España.

Zurich Insurance plc, Sucursal en España, titulaire du SIRET espagnol W0072130H, et domiciliée Via Augusta 200, 08021 Barcelone, est inscrite au Registre administratif de la Direction Générale des Assurances et Fonds de Pensions sous la clé E0189.

En application de l'Art. 81.1 de la Loi 6/2004, du 29 octobre, sur l'ordonnance et la supervision des assurances privées, nous informons qu'en cas de liquidation de l'organisme assureur, la réglementation espagnole en matière de liquidation ne sera pas appliquée.

Législation applicable

- Loi 50/80 sur les Contrats d'Assurance, du 8 octobre.
- Loi 6/2004 du 29 octobre, sur l'Aménagement et la Supervision des Assurances Privées.
- Loi 7/2004, du 29 octobre, relative à la réglementation du statut légal du Consortium de Compensation d'Assurances.
- Toute autre norme qui, pendant la validité de la police, puisse être applicable.

Plaintes et réclamations

Les plaintes et réclamations pourront être adressées au Service de Défense du Client de la Compagnie conformément à la procédure indiquée dans le Règlement pour la Défense du Client, établi par la Compagnie et disponible sur notre site Internet www.zurich.es/defensacliente. Ce Règlement répond aux exigences de l'Arrêté Ministériel ECO 734/2004 et à toutes les normes pouvant le remplacer ou le modifier.

Le Service pour la Défense du Client, réglementé par ledit Règlement, émettra une résolution dans le délai maximum indiqué dans ce dernier, à partir de la présentation de la plainte ou la réclamation. Ce délai écoulé, le réclamant pourra s'adresser au Service de Réclamation de la Direction Générale des Assurances et Fonds de Pensions le cas échéant.

Clause de résiliation de souscription à distance

Dans le cas de contrats signés moyennant l'emploi exclusif de techniques de communication à distance, l'assuré, quand il agit avec un but autre que celui de son activité entrepreneuriale ou professionnelle, disposera d'un délai de quatorze jours civils à partir de la signature pour désister du contrat à distance, tant que ne s'est pas produit l'événement

préjudiciable objet de couverture, sans indication des raisons et sans aucune pénalisation, conformément à l'Art. 10 de la Loi 22/2007 sur la commercialisation à distance de services financiers destinés aux consommateurs. Pour l'exercice de ce droit, l'assuré devra adresser une communication à l'Organisme assureur. La compagnie se réserve le droit de retenir la partie de prime proportionnelle au temps de couverture. Le droit de Désistement ne sera pas applicable à des assurances obligatoires, des polices de voyage ou de bagages inférieures à un mois ni à celles dont les effets s'achèvent avant le délai de quatorze jours civils.

Protection des données personnelles

Les données à caractère personnel seront incluses dans des fichiers de Zurich Insurance, plc, Succursale en Espagne, et de sa maison-mère Zurich Insurance, plc. ; leur finalité est et pourra être l'offre, la perfection, la conservation et le contrôle du contrat d'assurance ainsi que la réalisation d'études statistiques, de qualité ou d'analyses techniques, la gestion de la coassurance le cas échéant, et la prévention du fraude et, de la part de la maison-mère, des traitements relatifs à la prévention de blanchiments de capitaux ou de financement du terrorisme.

Afin de pouvoir vous offrir le prix s'adaptant le mieux à votre profil lors de la gestion préalable à la souscription de l'assurance, la Compagnie d'assurances pourra consulter le fichier Asnef (fichier espagnol de solvabilité négative), dont le titulaire et responsable est Asnef-Equifax, Servicios de Información sobre la solvencia y crédito, S.L.

La déclaration de vos données est volontaire, bien que nécessaire au fonctionnement de la relation contractuelle. Vous pourrez à tout moment exercer vos droits d'accès, de rectification, d'annulation et d'opposition, par le biais d'une communication écrite adressée à l'organisme contractant correspondant, responsable des fichiers et à leur traitement, domicilié à cet effet Vía Augusta 200, 08021-Barcelone.

En outre, vos données seront utilisées pour l'offre de produits et de services de la part des organismes Zurich Insurance plc Succursale en Espagne, Zurich Vida et Aide Asistencia ou d'autres sociétés légalement rattachées aux précédentes, et à travers leurs intermédiaires autorisés, ainsi que pour l'envoi d'informations sur les produits, biens ou services que commercialisent d'autres organismes et qui, conformément aux données que vous nous avez fournies, s'adaptent le mieux à votre profil et à vos besoins. Si vous souhaitez manifester votre négative à l'utilisation de vos données à cet effet, vous pouvez le faire à travers l'adresse de courrier électronique zurichlopd@zurich.com.

Pour tout ce qui a été dit, le demandeur manifeste expressément son consentement.

Application de l'Ordre Public International

1. Sans préjudice de ce qui est convenu dans ce contrat d'Assurance, nous ne donnerons suite à aucune réclamation liée à celui-ci quand son exécution peut générer une responsabilité de la Compagnie d'Assurance pour infraction de toute réglementation applicable de Sanctions Économiques et Commerciales.

Il sera compris par « Réglementation applicable de Sanctions Économiques et Commerciales » toute loi, règlement ou disposition sur des opérations interdites ou faisant l'objet d'une saisie commerciale ou toute autre mesure restrictive d'ordre public imposée par n'importe quelle autorité ou organisme international dans ou de : a) pays où réside, est domiciliée ou entretient des affaires actives n'importe laquelle des parties de ce contrat ; b) les États-Unis d'Amérique ; c) Espagne, et d) l'Union Européenne.

Dans les cas applicables de ladite réglementation sont inclus les paiements qui impliquent à un membre de la liste de personnes physiques ou morales, navires ou aéronefs ou toute autre personne ou organisme sanctionné selon la réglementation applicable de Sanctions Économiques et Commerciales.

2. Dans le cas éventuel où la Compagnie d'Assurance, à l'occasion du respect des démarches prévues dans cette réglementation, dépasserait le délai maximum prévu pour le respect de certaines obligations, aucun intérêt de retard ne sera rapporté.

Conditions générales des garanties

(Mod. 2/2.01.03.41 MARS2014)

II-. Définitions

Accessoires. Éléments fixes intégrés au véhicule qui, même ne venant pas dans la version standard, déterminent sa finition.

Assuré. Sauf modification expresse sur l'une des garanties, il est considéré que l'Assuré est le Preneur de l'assurance, le Propriétaire du véhicule, ainsi que le Conducteur habituel ou occasionnel.

Conducteur. La personne qui, légalement habilitée pour ce faire et avec l'autorisation de l'Assuré, du Propriétaire ou possesseur du véhicule assuré, conduit ce véhicule ou l'a sous sa garde ou responsabilité lors du sinistre.

Conducteur habituel. Premier conducteur déclaré dans les Conditions Particulières de la police et dont les circonstances constituent un facteur-risque pouvant avoir une incidence sur la prime.

Conducteur occasionnel. Second conducteur déclaré dans les Conditions Particulières de la police et dont les circonstances constituent un facteur-risque pouvant avoir une incidence sur la prime.

Franchise. Le montant ou le pourcentage expressément convenu qui sera déduit de l'indemnisation.

Perte totale/Sinistre total. Toute réparation qui dépasserait 75 % de la valeur du marché (valeur vénale) du véhicule sinistré juste avant le sinistre.

Voiture particulière compacte type C. Voiture particulière avec une longueur maximale de 4,30 mètres, sans traction aux 4 roues.

Valeur à neuf. Prix de vente au public en Espagne du véhicule assuré en état de neuf juste avant le sinistre, incluant majorations, remises, promotions et taxes légales. Dans le cas où le véhicule ne serait plus fabriqué ou ne figurerait plus sur les catalogues des maisons vendeuses ou sur les listes des organismes officiels, la valeur à neuf appliquée sera celle correspondant à un véhicule aux caractéristiques analogues.

Valeur de marché (valeur vénale). Prix du véhicule immédiatement avant la survenance du sinistre. Pour déterminer objectivement ce prix, les pourcentages suivants seront appliqués sur la valeur à neuf, en prenant en compte l'ancienneté du véhicule depuis la date de sa première immatriculation :

Années	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9 ou plus
%	87,2	74,5	61,7	53,9	46,8	38,4	34,2	31,6	20,3	9,51

Véhicule assuré. Celui désigné aux Conditions particulières de la police. Pour les ensembles de véhicules, il faudra souscrire un contrat d'assurance pour chacun d'entre eux. Néanmoins, l'assurance conjointe sera admise avec le véhicule principal des caravanes, remorques ou semi-remorques légères lorsque le poids maximum autorisé (PMA) de ces dernières sera inférieur à 750 kg, dans les cas et pour les couvertures prévues à ces Conditions générales de garanties.

Véhicule logement. Véhicule habitable (remorqué ou autopropulsé) aménagé pour y cuisiner et dormir.

III-. Questions générales

1-. OBJET DE L'ASSURANCE

La Compagnie assume, par rapport aux risques dérivés de la circulation du véhicule assuré, les prestations correspondant à chacune des garanties d'assurance, dont l'inclusion est expressément recueillie aux Conditions particulières de la police.

2-. CADRE TERRITORIAL

Nous détaillons ci-après, pour chacune des garanties, le cadre territorial d'application :

- Pour les garanties de Responsabilité civile à souscription obligatoire, Responsabilité civile à souscription volontaire, Défense et Réclamation de dommages, Assurance des accidents du conducteur, Bris de vitres, Vol, Dommages propres, Incendie et Extension des garanties, le cadre de couverture est le territoire de l'Espace économique européen, celui des États adhérents à la Convention multilatérale de garantie et celui des états adhérents à la Convention type interbureaux. La liste de ces états figure sur le Certificat international d'assurance que la Compagnie fournit au Preneur de l'assurance. Pour les risques relatifs à la Protection juridique incluse dans la garantie de Défense et de Réclamation des dommages, le cadre territorial de la défense du Conducteur est circonscrit aux sanctions intentées en Espagne.
- Pour la garantie d'Assistance en voyage, le cadre territorial dépend de si nous nous référons aux risques sur le véhicule ou aux risques sur les personnes :
 - Pour les risques sur le véhicule : le cadre territorial est l'Espagne, le reste de l'Europe et les pays limitrophes de la mer Méditerranée.
 - Pour les risques sur les personnes : le cadre territorial est l'Espagne, hors d'un rayon de 25 km du domicile habituel de l'Assuré (10 Km aux Îles Canaries et aux Îles Baléares) et le reste du Monde.
- Pour la garantie Subside pour privation ou perte du permis de conduire par points, le cadre territorial correspond aux sanctions intentées en Espagne.
- Pour la garantie de Responsabilité civile du chargement, le cadre territorial est celui de l'Espace économique européen.

3-. ÉVALUATION DES DOMMAGES

La compagnie évaluera les réparations conformément au coût des matériaux, pièces ou peinture, et de la main d'œuvre de réparation ou de remplacement, ainsi que de la Taxe sur la valeur ajoutée, dans la mesure où elle ne sera pas récupérable par l'assuré. Les parties se mettront d'accord sur le montant et sur la forme de l'indemnisation, l'assureur devant payer la somme convenue ou réaliser les opérations nécessaires pour remplacer l'objet assuré, en utilisant dans ce dernier cas des matériaux dûment homologués par les organismes correspondants. **L'indemnisation à ces titres ne pourra pas dépasser la valeur vénale du véhicule.**

IV-. Garanties

1-. RESPONSABILITÉ CIVILE

1.1. Responsabilité civile à souscription obligatoire

La Compagnie garantit à hauteur des limites légalement en vigueur pour l'assurance obligatoire, la Responsabilité civile du conducteur, pour les dommages causés aux personnes et aux biens, par le fait de la circulation du véhicule identifié aux Conditions particulières, en vertu du risque créé par la conduite de ce dernier.

Ne seront pas couverts, outre ce qui est indiqué au volet V-. Exclusions Générales :

- a) Les dommages occasionnés à la personne du conducteur du véhicule assuré.
- b) Les dommages subis par le véhicule assuré, par les choses qui y sont transportées, par les biens dont le preneur, l'assuré, le propriétaire, le conducteur seraient les titulaires, ainsi que ceux du conjoint ou des membres de la famille jusqu'au troisième degré de consanguinité ou d'alliance des précédents.
- c) Les dommages personnels et matériels, subis par le fait de la circulation du véhicule qui en est la cause, si celui-ci a été volé, cas dans lequel il appartient au consortium de compensation des assurances de prendre en charge l'indemnisation correspondante. Il est entendu par vol la conduite typifiée comme telle au code pénal.
- d) Les dommages causés aux personnes qui occupent volontairement le véhicule volé ou dérobé et lorsque la compagnie démontrera qu'elles connaissaient ces circonstances.
- e) La compagnie ne pourra opposer à l'encontre de la victime aucune exclusion autre que celles établies par les normes légales, sans préjudice de la faculté de répétition dont la compagnie peut bénéficier.
- f) Dans le cas de dommages sur les biens, elle répondra uniquement vis-à-vis de tiers lorsqu'elle serait civilement responsable, selon ce qui est établi aux articles 1902 et suivants du code civil, article 109 et suivants du code pénal et ce qui est disposé dans la loi sur la responsabilité civile et l'assurance dans la circulation des véhicules à moteur.

1.2. Responsabilité civile à souscription volontaire

La Compagnie garantit, à hauteur de la limite indiquée aux Conditions particulières de la police, le paiement des indemnisations que l'assuré et le Conducteur autorisé et légalement habilité seraient obligés de satisfaire comme suite à la Responsabilité civile extra-contractuelle, dérivée des dommages à des tiers, par le fait de la circulation du véhicule désigné dans la police, en vertu de ce qui est disposé dans la Loi sur la responsabilité civile et les assurances sur la circulation des véhicules à moteur. Cette garantie couvrira les indemnisations qui dépassent la couverture de l'assurance obligatoire établie à tout moment par les dispositions légales.

Lorsque le véhicule serait une Voiture à usage particulier, sont garanties :

a) La Responsabilité civile dérivée des dommages causés à des tiers qui ne sont pas les passagers du véhicule assuré pour les chutes et/ou glissements des bagages, objets personnels (vélos, skis...) et des marchandises transportées, tant dans le véhicule que dans la remorque ou caravane, si celle-ci a un PMA de moins de 750 kg, y compris les opérations de chargement et déchargement, à condition toutefois que ce transport soit effectué en conformité avec la réglementation en vigueur.

Ne sont pas couverts les dommages subis par les personnes qui réalisent les tâches de chargement et de déchargement, ainsi que ceux produits par des matières toxiques, inflammables, explosives ou corrosives.

b) La Responsabilité civile extracontractuelle dérivée de l'action des passagers du véhicule, à condition toutefois qu'il s'agisse de passagers autorisés et transportés gratuitement, alors qu'ils se trouvent dans le véhicule assuré ou qu'ils y montent ou en descendent.

c) La Responsabilité civile de la remorque ou caravane, si elle a un PMA de moins de 750 kg.

d) La Responsabilité civile dérivée des dommages causés à un tiers, par des faits de la circulation, par un enfant mineur du Preneur, du Propriétaire ou du Conducteur désigné aux Conditions particulières, à hauteur d'une limite de 120 000 Euros.

e) La Responsabilité civile Volontaire que pourrait encourir le Preneur, en conduisant occasionnellement un véhicule étranger, une voiture particulière ou une fourgonnette avec un PMA inférieur à 3 500 kg, à condition qu'il soit dépourvu de Responsabilité civile Subsidaire Obligatoire et qu'il ignore cette circonstance.

f) La Responsabilité civile Volontaire dérivée des dommages causés à un tiers par l'Incendie du véhicule assuré lorsque celui-ci se trouve au repos.

Personnes qui ne satisfont pas à la condition de tiers pour la garantie de Responsabilité civile à souscription volontaire

a) Celles dont la responsabilité civile est couverte par cette police.

b) Le conjoint, les ascendants ou descendants des personnes signalées à la lettre précédente.

c) Celles qui, sans être les conjoints, ascendants ou descendants des personnes dont la responsabilité civile est couverte par cette police, seraient liées à celles-ci jusqu'au troisième degré de consanguinité ou d'alliance.

d) Lorsque le preneur de l'assurance ou le propriétaire serait une personne morale, ses représentants légitimes, ainsi que le conjoint et les membres de la famille desdits représentants qui se trouveraient, par rapport au premiers, dans l'un des cas décrits ci-dessus aux paragraphes b) et c).

e) Les employés ou salariés des personnes dont la responsabilité civile serait couverte par cette police, dans les sinistres qui seraient reconnus comme accidents de travail.

1.3. Risques non couverts

Ne sont pas couverts, outre ce qui est indiqué au volet V-. Exclusions Générales :

- a) La responsabilité pour des dommages causés au véhicule assuré ou aux choses qui y sont transportées.
- b) La responsabilité civile contractuelle.
- c) La responsabilité dérivée de dommages ou blessures causés à des personnes transportées, lorsqu'il s'agirait d'un véhicule non autorisé officiellement pour le transport des personnes, sauf dans les cas d'accomplissement du devoir de secours ou dans des situations de nécessité.
- d) Les frais dérivés de la défense de l'assuré ou du conducteur, dans des causes criminelles, devant les Cours, Tribunaux ou Autorités compétentes, sauf accord du contraire.
- e) Le paiement des amendes ou sanctions imposées par des tribunaux ou autorités compétentes, ainsi que les suites de leur défaut de paiement.
- f) Seront exclus les dommages qui ne seraient pas dus à des chutes et/ou glissements des choses transportées dans le véhicule dont devrait répondre l'assuré ou une personne à sa charge, sans préjudice de ce qui est disposé au point 1.2.

2-. DÉFENSE JURIDIQUE, CONSTITUTION DE CAUTIONS ET RÉCLAMATIONS

2.1. Défense juridique et constitution de cautions

Auront la considération d'Assurés, le Propriétaire, le Preneur ou le Conducteur du véhicule, tels qu'ils sont définis aux Conditions générales qui réglementent ce contrat.

La Compagnie garantit le paiement des frais occasionnés pour l'Assistance et la Défense juridique de l'Assuré dans toute procédure judiciaire, administrative ou extrajudiciaire dérivée d'un accident de la circulation dans lequel le véhicule assuré se verrait impliqué. Elle garantit également le dépôt des cautions, dans les causes criminelles, pour le paiement des dépens ou la liberté provisoire, pour l'un quelconque des Assurés pour accident de la circulation.

La Compagnie désignera et paiera le coût des professionnels chargés de mener à bien la Défense Juridique garantie. Néanmoins, l'assuré pourrait désigner un professionnel de son libre choix pour sa défense, dans une cause pénale où des imputations personnelles pourraient se produire, cas dans lequel les honoraires des professionnels seront déterminés conformément aux minimums du Collège professionnel respectif et à hauteur d'un maximum de 3 000 Euros. La différence qu'il pourrait y avoir sera alors à charge de l'assuré. Dans le cas où le Pack Protection Juridique serait souscrit, les frais des professionnels seront remboursés à hauteur de la limite maximale indiquée aux Conditions particulières.

Ne sont pas couverts le paiement des amendes ni l'indemnisation des frais causés par les sanctions imposées à l'assuré.

2.2. Réclamation de dommages

Auront la considération d'Assurés, outre ceux déjà indiqués pour la garantie de Défense, tout occupant du véhicule assuré.

La compagnie garantit la réclamation de dommages et intérêts au tiers, sous forme amiable ou judiciaire, au nom de l'assuré. À cette fin, la Compagnie désignera les professionnels chargés de mener à bien la réclamation, extrajudiciairement ou judiciairement. Les honoraires de ces derniers seront à charge de la Compagnie. Pour sa part, l'assuré devra déléguer des pouvoirs et effectuer les désignations qui seront nécessaires.

L'assuré devra également fournir à la Compagnie les factures, notes de frais, ainsi que les justificatifs pour la réclamation.

En élargissement de cette couverture, dans le cas où l'un des Assurés suivants : Propriétaire, Preneur ou Conducteur du véhicule, opterait pour désigner les professionnels chargés de mener à bien la réclamation, les frais de ces professionnels seront remboursés à hauteur de 3 000 Euros, lorsque l'accord amiable ou extrajudiciaire n'aurait pas été obtenu à travers les recours disposés par la Compagnie, et où l'assuré poursuivrait la réclamation pour son compte. Cet élargissement de couverture n'atteint pas, par conséquent, les occupants du véhicule assuré.

Dans le cas où le Pack Protection Juridique serait souscrit, les frais des professionnels seront remboursés à hauteur de la limite maximale indiquée aux Conditions particulières.

L'Assuré autorise expressément la Compagnie et ses représentants légaux à percevoir directement les indemnisations qui, en vertu de cette couverture, auraient été obtenues en sa faveur, par transaction ou par décision judiciaire, sans préjudice de la liquidation ultérieure.

Si un jugement définitif est prononcé, dans lequel une indemnisation est accordée à l'Assuré pour les dommages matériels causés au véhicule identifié et si cette sentence ne peut pas être exécutée pour insolvabilité du condamné ou des condamnés, la Compagnie garantit à l'Assuré le paiement de cette indemnisation, à hauteur de la limite maximale de 1 200 Euros. S'il existe des biens saisissables qui ne couvrent pas le montant total de l'indemnisation, la Compagnie prendra à charge la différence, à hauteur de la limite indiquée ci-dessus. **Cette garantie ne prendra effet que dans le cas où les dommages matériels subis par le véhicule ne seraient pas protégés par une police d'assurance ni par le consortium.** Quoi qu'il en soit, les montants qui pourraient être obtenus à charge du condamné ou des condamnés par le jugement définitif seront appliqués, en première instance, à l'indemnisation des dommages matériels subis par le véhicule assuré.

2.3. Élargissement des couvertures de défense juridique, constitution de cautions et réclamations

Ont la considération d'Assurés le Propriétaire du véhicule, le Preneur de l'assurance, le Conducteur habituel et le Conducteur occasionnel, tels qu'ils sont définis aux Conditions générales qui réglementent ce contrat.

Lorsque le véhicule sera une Voiture particulière, les garanties signalées seront étendues aux accidents que pourrait subir l'assuré, comme piéton ou passager de tout véhicule à usage public ou privé, dans le cadre territorial prévu à l'article 2 des Questions générales.

En outre, la Compagnie prendra à charge :

- a) La réclamation par voie amiable ou extrajudiciaire pour des réparations défectueuses du véhicule assuré. Pour la prestation de cette couverture, il sera nécessaire de présenter la facture originale de la réparation, dont le montant ne pourra pas être inférieur à 300 Euros, avoir effectué la réparation dans un garage légalement établi en Espagne et le communiquer à la Compagnie dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réparation. Une fois conclue la voie extrajudiciaire, si le résultat n'est pas favorable et l'assuré souhaite avoir recours à la voie judiciaire, la Compagnie lui remboursera les honoraires des avocats et des avoués à hauteur d'un maximum de 1 000 Euros par sinistre et par année.
- b) Le conseil juridique téléphonique de la part d'un avocat, en cas de détention pour des infractions rattachées à la conduite du véhicule assuré.
- c) L'évaluation gratuite et orientative, conformément au « barème des dommages corporels » de toute blessure subie, dérivée ou non d'un accident de la circulation, tant pour le Preneur et/ou l'Assuré, que pour le conjoint et les enfants à sa charge. L'évaluation sera effectuée avec l'information fournie par l'Assuré.

Pour les couvertures définies ci-dessus, ne seront pas couvertes, outre ce qui est indiqué au volet V-. Exclusions Générales : les cautions et les défenses judiciaires, dont l'origine serait tout sinistre non protégé par les garanties de responsabilité civile des véhicules à moteur.

2.4. Désignation d'avocat/avoué

Le Propriétaire, Preneur ou Conducteur du véhicule est habilité à désigner son Avocat et Avoué. **Il doit le communiquer à la Compagnie avec un caractère immédiat afin qu'elle prenne à sa charge les paiements correspondants.**

Cette faculté de libre désignation ne peut pas être exercée quand ceux expressément cités interjetent des actions contre Zurich Insurance plc, Sucursal en España pour des différences de type contractuel.

Si l'Assuré désigne un Avocat et/ou un Avoué proposés par la Compagnie, la totalité des honoraires, des droits et des taxes judiciaires que ceux-ci facturent sera assumée par la Compagnie. Si le choix est un autre Avocat ou Avoué, **la Compagnie assumera le paiement des honoraires du premier conformément aux normes de l'Ordre professionnel auquel ils appartiennent ou, le cas échéant, celles de l'Ordre de Barcelone, et le paiement des droits de l'Avoué selon le tarif correspondant et les taxes judiciaires jusqu'à une limite maximale pour tous les concepts de 3 000 Euros par sinistre, les différences existantes étant assumées par l'Assuré.**

En cas de souscription du Pack Protection Juridique les frais de professionnels ne seront remboursés que dans les cas de contentieux-administratif dans lesquels leur présence est obligatoire, jusqu'à la limite maximale indiquée dans les Conditions Particulières.

Une condition indispensable pour la désignation d'un Avocat est qu'il puisse exercer dans la juridiction où doit avoir lieu la procédure de base de la prestation assurée. Cette norme est également valable pour le choix de l'Avoué des Tribunaux dans les cas où son intervention est nécessaire. Une fois désignés les deux professionnels, ils jouiront de la plus ample liberté dans la direction technique de l'affaire en litige, sans dépendre des instructions de la Compagnie, sans préjudice des dispositions du point 2.2 et des volets 2.5 et 2.6 du présent article.

La Compagnie n'est pas responsable de l'action de l'Avocat ou de l'Avoué désignés, ni des résultats de l'affaire dans laquelle ils interviennent.

2.5. Intervention de professionnels autres que l'Avocat et l'Avoué

Conformément aux prestations de la police, quand est nécessaire l'intervention d'un professionnel ou d'un titulaire diplômé, Médecin, Ingénieur, Notaire, Architecte ou Expert, la Compagnie assume le paiement du service correspondant jusqu'à une limite maximale de 1 000 Euros par sinistre.

2.6. Interventions judiciaires

L'Assuré ou le Preneur de l'assurance collaboreront avec la Compagnie dans l'apport d'informations et dans l'investigation du sinistre.

2.7. Services d'information et gestions d'infractions routières

Pour avoir accès aux services téléphoniques contenus dans cette section, l'Assuré doit appeler le numéro fourni au moment de la souscription de l'assurance.

2.7.1. Services d'information

La Compagnie fournira, à la demande de l'Assuré, mais également du Preneur, Propriétaire ou toute autre conducteur du véhicule assuré, des informations téléphoniques portant sur :

- a. Les démarches nécessaires à la transmission de véhicules et à l'obtention du permis de conduire.
- b. Conditions nécessaires que doit remplir le véhicule assuré pour passer de manière satisfaisante le CT.
- c. Emplacement, adresse et téléphones de Centres de CT, autoécoles, stations-services, concessionnaires et ateliers de réparation de glaces.

De plus, en ce qui concerne la Loi sur le Carnet à Points et en général sur toute la réglementation relative à la circulation routière, l'Assuré recevra des informations téléphoniques sur :

- Tout doute et/ou consultation qu'il pose en matière de trafic routier, circulation et sécurité routière, ainsi que sur les procédures administratives de sanctions routières.
- L'accès pour pouvoir connaître son solde actuel de points.
- Les cours de Récupération partielle de points, de Récupération du permis de conduire ainsi que de Formation supplémentaire.
- Les Centres agréés pour donner ces cours.
- Les démarches nécessaires.

2.7.2. Services de Gestion d'Infractions

La Compagnie gère pour le compte de l'Assuré, mais également pour le compte du Preneur, Propriétaire ou tout conducteur du véhicule assuré, toutes les infractions en matière de trafic routier, circulation de véhicules à moteur, sécurité routière et transport, y compris celles de stationnement et alcoolémie, commises avec le véhicule assuré, en lui garantissant la réalisation de **tous les écrits nécessaires pour la correcte gestion par la voie administrative**, tant que les infractions aient été imposées par des Mairies, Préfectures et Polices Autonomes :

- a. Identifications
- b. Allégations
- c. Appels

De plus, vous le demandez, la Compagnie assume l'écrit suivant :

- Allégations à l'accord dans lequel est communiquée la perte totale de points.

En aucun cas, la compagnie n'est responsable de la sentence émises par les administrations responsables une fois achevé le dossier.

Conditions à respecter par l'Assuré

Pour que la garantie prenne effet, l'Assuré doit envoyer à la Compagnie, dans les sept jours après sa réception, toute notification qu'il reçoit de l'organisme de la sanction indiquant de manière probatoire la date de notification, afin qu'elle puisse procéder à interjeter et légaliser, au nom et en représentation du contractant, les correspondantes écrits contenant les allégations qu'elle estime les plus favorables en défense des intérêts de l'Assuré, contre les sanctions imposées, dans les termes et délais légaux. Quand la Compagnie ne reçoit pas lesdites notifications de l'Assuré dans le délai mentionné ou si la date de la notification n'est pas indiquée, celle-ci se réserve le droit de réaliser, si elle l'estime opportun, le correspondant écrit de défense, même si elle ne répondra en aucun cas qu'il soit présenté en dehors du délai et, par conséquent, puisse être débouté pour cette raison.

La communication avec la Compagnie doit être obligatoirement réalisée en appelant un numéro de téléphone établi à cet effet, en facilitant toutes les données indispensables, en collaborant quant à tous les éclaircissements et questions nécessaires relatifs au fait de la dénonce, et en apportant à la Compagnie la documentation exigée pour son renvoi à l'Administration quand les circonstances du cas le demandent et toujours dans l'objectif d'offrir la défense optimale de l'Assuré pour le dossier administratif ouvert.

Si, en raison de la législation en vigueur, la représentation moyennant des procurations de représentation est exigée, l'Assuré s'engage à les donner, celles-ci étant à ses frais.

2.8. Coût du cours obligatoire en cas de perte du permis de conduire à points.

En cas de perte totale des points, la Compagnie remboursera **uniquement au Conducteur Habituel** le montant du cours obligatoire pour sa récupération, ainsi que les taxes de l'examen correspondant, avec une limite annuelle de 500 Euros après avoir fourni les justificatifs de paiement du cours.

Avec le Pack Protection Juridique

- Remboursement à l'Assuré du montant du **cours de récupération partielle de points**, quand il lui reste 6 points ou moins, avec une limite de 250 Euros par an, après avoir apporté les justificatifs de paiement du cours.
- La défense juridique de l'Assuré par la **voie contentieuse administrative** lors des procédures de sanction en matière de trafic routier, circulation et sécurité routière et transporte pour laquelle la Compagnie met à la disposition de l'Assuré un réseau d'avocats et d'avoués sur tout le territoire ou, s'il le préfère, l'Assuré pourra les désigner librement.

La Compagnie remboursera à l'Assuré les frais judiciaires et d'Avoué, ainsi que ceux d'Avocat, jusqu'à une limite maximale conjointe de 1 000 Euros.

Il est compris que cette garantie ne se rapporte qu'à des infractions commises pendant la validité de la police dont le montant dépasse 500 Euros et comportant la perte de points. Seul 1 sinistre par an est couvert.

2.9. Risques non couverts

Ne sont pas couverts pour le volet 2.8 et Pack de Protection Juridique, en plus de ce indiqué au Volet V-. Exclusions Générales :

- a.) Le coût des cours dans les cas suivants :
 - a.1. Quand les suspensions ou la perte du permis de conduire sont décrétées judiciairement.
 - a.2. Quand elles sont la conséquence de faits dolosifs ou de délits contre la sécurité routière.
 - a.3. Quand, au moment du début de la couverture de la police, l'Assuré a un solde inférieur à 8 points dans son permis de conduire.
 - a.4. Quand la dernière infraction causant la perte du permis de conduire a été commise avant la date de début de la couverture de la police.
- b.) Les infractions soumises à la procédure pénale, ni celles commises à l'étranger.
- c.) Le paiement, de la part de la Compagnie, du montant économique de ces sanctions.

3-. ACCIDENTS DU CONDUCTEUR

Cette garantie couvre le paiement des indemnités stipulées aux Conditions générales des garanties et à celles particulières de la police pour les dommages corporels subis par le Conducteur autorisé et légalement habilité, suite à un accident de la circulation du véhicule assuré, qui causerait sa mort, son invalidité permanente ou les frais de l'assistance médicale, alors qu'il se trouverait à l'intérieur ou qu'il y monterait ou en descendrait.

Dans le cas de souscrire le Pack Évaluation :

- Le capital assuré indiqué aux Conditions particulières sera automatiquement multiplié par deux.
- La garantie s'étend aux accidents corporels subis par le Conducteur assuré dans tout véhicule, y compris en qualité de piéton ou de cycliste.
- Un capital maximum de 3 000 Euros est garanti pour couvrir les frais d'adaptation de l'automobile dérivés de l'Invalidité permanente.
- La couverture d'Assistance médico-pharmaceutique et hospitalière, signalée au point 3.3, est élargie à deux ans.

3.1 Couverture de mort

Si comme suite à un accident couvert par cette police, le Conducteur assuré décède, la Compagnie paiera aux bénéficiaires le capital déterminé aux Conditions particulières de la police dans le délai de 5 jours à compter de la date à laquelle ceux-ci présenteront les pièces justificatives du décès, de leur condition de bénéficiaires et de la liquidation fiscale correspondante. Si, préalablement au décès, un montant quelconque avait été réglé à l'Assuré au titre d'invalidité permanente, son montant sera déduit de l'indemnité pour décès.

3.2 Couverture d'invalidité permanente totale ou partielle

En cas d'invalidité permanente totale ou partielle, comme suite à un accident couvert par la police, la Compagnie paiera au Conducteur assuré le pourcentage sur le capital pour Invalidité permanente qui résulterait de l'application des grilles III et VI du Système d'évaluation, pour les dommages causés aux personnes dans les accidents de la circulation, qui figure comme Annexe au Décret royal législatif 8/2004 du 29 octobre, par lequel est approuvé le texte refondu de la Loi sur la responsabilité civile et l'assurance dans la circulation des véhicules à moteur.

3.2.1. Invalidité Permanente et totale. Il sera considéré qu'il existe invalidité permanente et totale lorsque le Conducteur arriverait (ou dépasserait) à un handicap de 100 %. Les degrés d'invalidité sont déterminés conformément aux critères qui sont indiqués ci-après :

- Perte ou inutilisation des deux membres supérieurs ou des deux mains, ou d'un membre supérieur et un inférieur, ou d'une main et un pied, ou des deux membres inférieurs ou des deux pieds.

- Détérioration cognitive incurable à étiologie traumatique qui empêcherait l'exercice de tout travail ou qui serait la cause d'une grande invalidité avec le besoin continu d'une tierce personne.
- Paralyse complète irréversible.
- Cécité absolue irréversible.

Le capital objet de l'indemnité sera celui résultant de multiplier le capital assuré par le % du handicap, qui ne pourra en aucun cas dépasser 100 % du capital assuré.

3.2.2. Invalidité Permanente partielle. Dans le cas d'invalidité permanente partielle, le degré d'invalidité qui est dérivé des séquelles irréversibles sera déterminé conformément aux Grilles III et VI du Système d'évaluation, pour les dommages causés aux personnes dans les accidents de la circulation, qui figure comme Annexe au Décret royal législatif 8/2004, du 29 octobre, par lequel est approuvé le texte refondu de la Loi sur la responsabilité civile et l'assurance dans la circulation des véhicules à moteur.

De plus, les normes complémentaires suivantes régiront :

- Si le conducteur assuré présentait un degré d'invalidité antérieurement à l'accident, l'indemnité sera fixée conformément au degré d'invalidité déterminé par la différence entre celle préexistante et celle résultante après l'accident.
- Si le Conducteur assuré n'acceptait pas la proposition de la Compagnie en ce qui concerne le degré d'invalidité, les parties se soumettront à la décision des experts, conformément aux articles 38 et 39 de la Loi 50/80 ci-devant citée.
- Si après la fixation de l'Invalidité, la mort du conducteur assuré se produisait, les montants satisfaits par la Compagnie seront considérés en acompte de la somme assurée pour le cas de mort.

Si, suite à l'Invalidité, l'utilisation d'une prothèse orthopédique était nécessaire, le Conducteur assuré percevrait une indemnité complémentaire pour le montant de celle-ci, à hauteur d'un montant maximal de 600 Euros. Cette indemnité sera compatible avec les frais complémentaires prévus au point 3.3.

Quoi qu'il en soit, le capital objet d'indemnité sera celui résultant de multiplier le capital assuré par le % du degré d'invalidité, qui ne pourra en aucun cas dépasser 100 % du capital assuré.

3.3. Couverture d'assistance médicale-pharmaceutique

En cas d'accident couvert par cette garantie, la Compagnie assume les frais d'Assistance Médicale-pharmaceutique et hospitalière générés par la prise en charge sanitaire reçue dans n'importe quel centre hospitalier du pays dans lequel se trouve la résidence habituelle de l'Assuré, ou du pays dans lequel se produit l'accident, avec les limites établies dans les termes et conditions particulières et tant qu'ils se produisent dans l'année à partir de la survenue du sinistre.

Seront considérés frais d'assistance médicale, à l'effet de cette couverture, ceux dérivés de l'assistance médicale et hospitalière, le transport sanitaire nécessaire pour le traitement,

l'implantation de prothèses internes; les frais pharmaceutiques et la chirurgie plastique réparatrice d'altérations fonctionnelles, la chirurgie esthétique n'étant pas couverte.

Sont également inclus, à hauteur d'un maximum de 600 Euros les frais complémentaires suivants, à condition qu'ils soient dérivés d'un accident survenu avec le véhicule désigné aux Conditions particulières :

- Prothèses, lunettes et appareils orthopédiques auxiliaires, en première acquisition, ainsi que leur réparation et remplacement (valeur à neuf) s'ils ont été détériorés ou détruits à cause de l'accident subi.
- Prothèses dentaires pour dommages subis dans la dentition naturelle ou sur des prothèses inamovibles.
- Séjour et manutention, jusqu'à un maximum de 10 jours, d'un accompagnateur, dans le même centre médical dans lequel le Conducteur assuré concerné est hospitalisé.

En cas d'aggravation, directe ou indirecte, des suites d'un accident, pour une maladie pré-existante ou survenue après ledit accident et pour une cause indépendante de ce dernier, la Compagnie ne répond que des conséquences que l'accident aurait probablement eues, sans l'intervention aggravante d'une telle maladie. Ces cas seront soumis à l'avis conjoint du médecin de la Compagnie et du médecin traitant du Conducteur assuré et, si ceux-ci n'arrivaient pas à un accord, il faudra désigner, sous la forme prévue au point 3.2, un troisième médecin, dont l'avis sera définitif et sans appel.

Une fois effectués les paiements de l'assistance médicale, la Compagnie pourra exercer les droits et les actions qui appartiennent, par le fait du sinistre, à l'Assuré, vis-à-vis des personnes qui en sont responsables, sans que ce droit ne puisse être exercé au préjudice de l'assuré.

3.4. Risques non couverts

No seront pas couverts, outre ce qui est indiqué au Volet V-. Exclusions Générales :

- a) Les accidents provoqués de façon intentionnée par le conducteur assuré.
- b) Les accidents dont la couverture appartient au consortium de compensation des assurances, selon la réglementation qui lui est propre.
- c) Les dommages subis par la personne qui conduira sans l'autorisation du preneur ou du propriétaire.
- d) Les maladies et leurs conséquences dont la cause ne serait pas un accident, les vertiges, les évanouissements ou syncopes, les attaques d'apoplexie, d'épilepsie ou épileptiformes de toute nature, les ruptures d'anévrisme, toute blessure corporelle relative à ces affections, ou autres, et leurs manifestations.
- e) Les insolations, congélations et autres effets de la température atmosphérique, sauf lorsqu'elles seront la conséquence d'un accident couvert par l'assurance.
- f) Aucune indemnité ne sera versée pour les suites de l'accident qui auraient un caractère psychique.

4-. ASSISTANCE EN VOYAGE

Toutes les prestations garanties par cet article seront organisées par la Compagnie. Pour avoir droit à celles-ci, il sera absolument indispensable d'appeler le numéro d'assistance 24 heures sur 24 qui vous a été fourni lors de la souscription de l'assurance.

La Compagnie met à disposition des Assurés un service d'information générale sur les bureaux et les délégations de l'Entité, ainsi que sur ses horaires et services, événements organisés par celle-ci et les facilités mises à la disposition des Assurés, agents et public en général.

À l'effet de la présente garantie, il sera entendu par :

- a) Assuré : la personne physique, résidante en Espagne, titulaire de la police, ainsi que son conjoint; ses ascendants, à condition qu'ils cohabitent au même domicile que l'Assuré, et ses descendants, dans la mesure où ils seront physiquement à sa charge, ainsi que le conducteur habituel ou occasionnel déclaré dans les Conditions Particulières de la police. Si le titulaire de la police est une personne morale, il sera entendu par Assuré la personne que figure au contrat comme Conducteur du véhicule assuré. S'il n'est pas déclaré, il sera entendu par assuré l'employé désigné par le titulaire de la police tant qu'il puisse prouver son rattachement par le biais de la TC2 de l'entreprise ou tout autre document. Le droit des Assurés n'est ni modifié ni lésé si ceux-ci voyagent séparément. La condition d'Assuré est également reconnue, en cas d'accident de la circulation, à toute autre personne qui voyagerait à titre gratuit dans le véhicule assuré, à l'exception des auto-stoppeurs.

Sont expressément exclus les occupants de véhicules dédiés au transport public de personnes, tels que taxis, autobus urbains et interurbains, à l'exception du conducteur du véhicule.

- b) Véhicule assuré : le véhicule automobile objet de la police, ainsi que la caravane ou remorque qu'il pourrait traîner jusqu'à 750 kg de PLA.
- c) Moyens habituels de transport de personnes : le train, avec un billet de première classe, ou l'avion, avec un billet en classe touriste.

4.1. Risques du véhicule

4.1.1. Cadre temporaire. Cette garantie couvre les déplacements à hauteur d'un maximum de 60 jours consécutifs depuis le début du voyage.

4.1.2. Risques couverts.

a) Remorquage du véhicule en cas de panne, accident ou batterie déchargée pour les véhicules électriques

La Compagnie prendra à sa charge les coûts de déplacement et de main d'œuvre pour effectuer une réparation sur place, avec une limite de 450 Euros à condition que celle-ci puisse être réalisée en moins de 30 minutes, les frais dérivés du coût des pièces qu'il serait éventuellement nécessaire de remplacer n'étant pas couverts.

Si le véhicule n'est pas réparable sur place :

Pour des cyclomoteurs, motocyclettes, voitures particulières, fourgonnettes et fourgons, quand leur PMA est inférieur ou égal à 3 500 kg, la Compagnie prend en charge les frais de transport jusqu'à l'endroit désigné par l'assuré avec une limite de 100 km. Si le véhicule se trouve à plus de 100 km du domicile de l'assuré, il sera transporté au concessionnaire ou atelier le plus proche du lieu de l'événement.

Pour les autres véhicules (PMA supérieur à 3 500 kg) et remorques/caravanes ayant un PMA supérieur à 750 kg, il n'y a aucune limite kilométrique et dans tous les cas est établie une limite de 600 Euros pour les transporter jusqu'à l'atelier le plus proche agréé pour réaliser la réparation ou pour déplacer un mécanicien spécialisé jusqu'à l'endroit de l'événement, si ce dernier cas est possible.

Pour des véhicules électriques : la limite kilométrique n'a pas d'effet sur le remorquage pour manque de batterie. Le véhicule sera transporté jusqu'au point de recharge le plus proche (information que fournira le souscripteur) ou jusqu'à son domicile habituel, tant que les deux se trouvent dans le territoire péninsulaire ou dans une île, de cette garantie étant exclus les transports de péninsule à île et vice versa. En fonction des kilomètres à parcourir, la Compagnie décide quel moyen de transport du véhicule sera utilisé.

b) Sauvetage

Pour des cyclomoteurs, motocyclettes, véhicules particuliers, fourgonnettes et fourgons, quand leur PMA est inférieur ou égal à 3 500 kg, la Compagnie prend en charge les frais de sauvetage du véhicule pour capotage ou chute en dénivellement, tant qu'il circule sur des voies ordinaires et jusqu'à une limite de 450 €.

Pour les autres véhicules (ayant un PMA supérieur à 3 500 kg), une limite de 900 Euros est établie.

c) Rapatriement du véhicule pour panne ou accident

Si le véhicule ne peut pas être réparé dans un délai de 5 jours et la réparation doit durer 8 heures ou davantage (selon le barème des constructeurs), la Compagnie organise et prend à charge le rapatriement du véhicule jusqu'au garage désigné par l'Assuré, proche de son domicile. Ces frais à charge de la Compagnie ne pourront pas, dans ce cas, dépasser la valeur résiduelle du véhicule lors du rapatriement ou, en cas de vol, celle qu'il aurait lorsqu'il serait récupéré.

La Compagnie prendra également en charge le rapatriement de la remorque ou de la caravane, à hauteur de leur valeur résiduelle, dans le cas où le véhicule moteur serait rapatrié, en entendant par valeur résiduelle, la valeur vénale définie dans ces Conditions générales de garanties, déduction faite du coût de réparation du véhicule (selon devis du garage). Cette garantie n'est valable que pour les véhicules dont le PMA serait inférieur à 3 500 kg et pour les remorques et/ou caravanes au PMA inférieur à 750 kg.

Cette garantie sera également applicable si le véhicule est retrouvé dans un délai maximal de six mois après un vol, avec des pannes qui l'empêchent de circuler.

d) Services aux Assurés en cas d'immobilisation du véhicule pour panne ou accident

d.1. Hôtels en Espagne :

Si le véhicule n'est pas réparable durant la journée et si la durée prévue de la réparation est supérieure à 2 heures, suivant le barème constructeur, la Compagnie organise le séjour dans un hôtel pour attendre la réparation et prend à sa charge les frais réels qui

se produisent à hauteur d'un maximum de 60,00 Euros par nuit et Assuré, avec une limite de 2 nuitées.

d.2. Hôtels à l'étranger :

Si le véhicule n'est pas réparable durant la journée et si la durée prévue de la réparation est supérieure à 2 heures, la Compagnie organise le séjour dans un hôtel pour attendre la réparation et prend à sa charge les frais réels qui se produisent à hauteur d'un maximum de 60,00 Euros par nuit et Assuré, avec une limite de 5 nuitées.

d.3. Transfert des personnes :

Si le véhicule reste immobilisé en Espagne durant plus de 48 heures et les réparations doivent durer 8 heures ou davantage, ou à l'étranger durant plus de 5 jours et les réparations doivent durer 8 heures ou plus, la Compagnie transférera chacun des Assurés par les moyens habituels, ou bien mettra à la disposition d'eux tous un véhicule en location du type C à hauteur d'une limite de 150,00 Euros. La destination de ce transfert sera le domicile habituel du preneur ou bien, en option, le point de destination du voyage, à condition que le coût de ce dernier transfert ne dépasse pas celui que le retour à leur domicile aurait supposé. L'utilisation de cette garantie exclut le droit aux frais d'hôtel.

e) Services aux Assurés en cas de vol du véhicule

Si le véhicule a été volé et n'est pas retrouvé dans les 48 heures qui suivent la déclaration du vol, les conditions établies à la clause d3 précédente seront applicables.

f) Retour du véhicule réparé ou récupéré comme maximum 6 mois après un vol en état de circuler

La Compagnie transférera par les moyens habituels l'assuré pour récupérer le véhicule une fois qu'il sera réparé ou lorsqu'il aura été récupéré après un vol et qu'il sera en état de fonctionner.

g) Envoi d'un conducteur pour récupérer le véhicule assuré et l'emmener au domicile du preneur

La Compagnie envoie un conducteur, lorsque l'assuré ne peut pas continuer à conduire pour cause de maladie, accident ou décès et qu'il ne peut pas être remplacé par un autre passager. Ne sont pas à charge de la Compagnie le carburant et tout autre frais du véhicule.

h) Envoi de pièces de rechange et abandon de véhicule

La Compagnie enverra les pièces de rechange nécessaires si celles-ci ne sont pas disponibles sur place depuis n'importe quel endroit de l'Espagne à condition toutefois que celles-ci soient disponibles chez un concessionnaire de la marque.

Le coût des pièces de rechange et les coûts éventuels de douane sont à charge de l'assuré. La Compagnie assumera les frais d'abandon légal du véhicule ou ceux qui seraient nécessaires pour son transfert au pays où cet abandon peut être effectué.

i) Nous procéderons à remplacer en cas de crevaison, la roue par celle de secours.

j) En cas de panne d'essence, nous vous remorquerons jusqu'à la station-service la plus proche. La limite des coûts de livraison supportée par la Compagnie ne pourra pas dépasser les 100 Euros, les coûts du carburant n'étant pas couverts.

k) Avance de la caution judiciaire à l'étranger

Suite à un accident de la circulation jusqu'à 4 800 Euros, à rembourser par l'assuré dans un délai maximum de 3 mois ou lorsque celle-ci sera restituée par les autorités si ceci se produisait avant ce délai.

l) Frais de défense légale à l'étranger.

Suite à un accident de la circulation à hauteur d'une limite de 1 800 Euros.

m) Frais de garde pour le véhicule accidenté

Dans le cas où le véhicule exigerait des frais de garde avant son retour ou rapatriement, la Compagnie les prendra en charge à hauteur d'une limite de 150,00 Euros.

Ne sont pas couvertes, outre ce qui est indiqué au volet V-. Exclusions Générales, les pannes qui se produiraient suite à une négligence significative dans l'entretien du véhicule.

4.2. Risques sur les personnes (avec ou sans véhicule)

4.2.1. Cadre temporaire. Nous garantissons la couverture dans les déplacements à hauteur d'un maximum de 60 jours consécutifs depuis le début du voyage.

4.2.2. Risques couverts.

a) Rapatriement ou transport sanitaire de blessés ou de malades en Espagne.

En accord avec le critère du service médical de la Compagnie, celle-ci organisera et paiera le transfert de l'assuré, par les moyens les plus appropriés, y compris sous surveillance médicale, à un Centre médical proche de son domicile ou chez l'assuré, dans le cas où une hospitalisation ne serait pas nécessaire. L'utilisation d'un avion sanitaire est limitée aux pays d'Europe et à ceux limitrophes de la Mer Méditerranée.

b) Rapatriement ou transport des membres de la famille.

Lorsque la garantie précédente aura été utilisée, la Compagnie paiera le retour des autres assurés à leur domicile par les moyens habituels.

c) Retour anticipé

La Compagnie paiera, avec une limite de 600 Euros, le transfert d'un assuré en cas de décès de son conjoint, ascendant ou descendant au premier degré ou frère ou sœur, jusqu'au lieu de l'inhumation ainsi que le retour au lieu où il se trouvait à l'origine.

d) Déplacement d'un accompagnateur familial avec l'Assuré hospitalisé

En cas d'hospitalisation de l'assuré durant plus de dix jours, la Compagnie paiera le déplacement, depuis tout lieu de l'Espagne par les moyens habituels, d'un accompagnateur jusqu'au lieu de l'hospitalisation. Dans le cas où celui-ci se trouverait à l'étranger, les frais de séjour seront subventionnés, contre présentation des justificatifs, à raison de 60 Euros par jour jusqu'à un maximum de 600 Euros.

e) Transport ou rapatriement de l'assuré décédé.

En cas de décès de l'Assuré, depuis le lieu du décès jusqu'à celui de son inhumation en Espagne, à hauteur d'un maximum de 3 000 Euros/Assuré. Le retour des autres Assurés à leur domicile en Espagne sera également couvert à hauteur d'un maximum de 600 Euros/Assuré. Sont également couverts les frais de traitement post-mortem et conditionnement (tels qu'embaumement et cercueil obligatoire pour le transfert) conformément aux conditions légales requises, à hauteur d'une limite de 3 000 Euros. Quoi qu'il en soit, le coût du cercueil habituel et les frais d'inhumation et de la cérémonie ne sont pas à charge de la Compagnie.

f) Paiement ou remboursement de frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation à l'étranger.

La Compagnie prend à sa charge, à l'exclusion de ceux préexistants, les frais médicaux hors de l'Espagne jusqu'à une limite de 6 000 Euros et odontologiques jusqu'à 300 Euros. L'assuré s'engage à faire les démarches nécessaires pour recouvrer ces montants d'autres organismes qui couvriraient également ces frais et à dédommager la Compagnie de toute somme que celle-ci aurait avancée.

g) Immobilisation dans un hôtel.

En accord avec l'équipe médicale de la Compagnie, à hauteur d'une limite maximale de 60 Euros journaliers et jusqu'à 600 Euros.

h) Service de soutien émotionnel téléphonique

La Compagnie met à la disposition de l'assuré et des membres de sa famille, un service téléphonique de soutien émotionnel psychologique en cas d'accident de la circulation, avec des blessés graves ou décédés, jusqu'à un maximum de 8 heures. Sont exclus du service d'aide téléphonique le diagnostic psychologique, la psychanalyse et la thérapie pré-sentielle.

i) Aide à la localisation et retards des bagages

Lorsque la Compagnie aérienne égarerait les bagages et que ceux-ci ne seraient pas récupérés dans les 24 heures qui suivent l'arrivée du vol, la Compagnie remettra à l'Assuré la somme de 120 Euros. Tout ce, dans la mesure où l'assuré restera absent de son domicile une fois les 24 heures écoulées.

j) Envoi et/ou renvoi d'objets oubliés et/ou volés au cours du voyage (à l'étranger)

La Compagnie organisera et prendra à sa charge le coût de l'envoi, jusqu'à 120 Euros, des objets oubliés durant le voyage ou de ceux de première nécessité, que l'Assuré aurait oubliés à son domicile, au moment d'entreprendre le voyage.

k) Mise à disposition d'un Interprète en cas d'accident ou de maladie à l'étranger avec une limite maximum de 300 Euros par sinistre.

l) Transmission de messages urgents

La Compagnie, à la demande des Assurés, se chargera de transmettre aux membres de leur famille résidant en Espagne tout message urgent dont la nécessité serait déterminée par un sinistre protégé par le contrat.

Dans le cas de souscription du Pack Assistance :

- Toutes les couvertures relatives à la garantie d'assistance (aux paragraphes précédents) et dont la portée est déterminée en Euros, seront automatiquement multipliées par deux.
- La compagnie met à votre disposition un véhicule de remplacement (voiture particulière compacte type C), en cas d'accident, lorsque la réparation dépassera les 15 heures selon le barème et l'expertise de la Compagnie, ou en cas de vol, lorsque celui-ci sera justifié par la plainte correspondante présentée à la police. Cette garantie est uniquement valable lorsque le véhicule assuré sera une voiture particulière à usage privé. La période maximale de couverture est de 14 jours. Lorsque le véhicule sera réparé et

livré, le véhicule de remplacement devra être restitué à la compagnie dans un maximum de 24 heures. Cette couverture ne sera applicable que lorsque l'un quelconque des conducteurs du véhicule sera âgé de plus de 21 ans.

- Pour les véhicules jusqu'à 3 500 kg et pour la couverture de Remorquage en cas de panne ou d'accident du véhicule, le véhicule sera transporté, sans aucune limite de kilométrage, jusqu'au concessionnaire ou atelier désigné par l'Assuré le plus proche de son domicile. Ce service sera exclusivement réalisé quand le lieu de survenue du sinistre et le domicile de l'assuré se trouvent sur le territoire espagnol péninsulaire moyennant des dépanneuses et un transport organisé immédiat des occupants vers leur domicile. La destination de ce transport sera le domicile habituel du Preneur ou, accessoirement, le point de destination du voyage, tant que le coût de ce dernier transport ne dépasse pas celui qu'aurait supposé leur transport jusqu'à leur domicile. L'utilisation de cette garantie exclut le droit aux frais d'un hôtel.

4.3. Risques non couverts

Ne seront pas couverts, outre ce qui est indiqué au volet V-. Exclusions Générales :

- a) Les rechutes, contrôles, traitements et frais dérivés de maladies, mentales ou non, ou états pathologiques connus de l'assuré au moment de commencer le voyage.
- b) Les frais relatifs à une maladie chronique, ceux d'une prothèse de tout type et les cures thermales.
- c) Les grossesses. Néanmoins, jusqu'au sixième mois, les cas de complications imprévisibles sont couverts.
- d) Ceux dérivés de la participation dans des compétitions sportives ou des épreuves de compétitions, ou dans leurs entraînements, ainsi que de la pratique d'activités à haut risque, telles que : escalade, boxe, lutte, arts martiaux, bobsleigh, escrime, ponting, rafting, ski, snowboard ou sports aériens en général, tels que vol sans moteur, aile delta ou parachutisme. Est également exclu le sauvetage des personnes en montagne, en mer ou dans le désert.
- e) La mort par suicide ou les maladies et blessures résultantes d'une tentative de suicide, ainsi que les dommages causés de façon intentionnée par l'assuré sur sa propre personne.
- f) Les conséquences dérivées d'actes criminels dans lesquels l'assuré participerait.
- g) Le traitement de maladies ou d'états pathologiques provoqués par l'ingestion intentionnée ou l'administration de toxiques, drogues, narcotiques ou par l'utilisation de médicaments sans prescription médicale.
- h) Les passagers auto-stoppeurs.
- i) Le service de soutien émotionnel téléphonique ne sera pas rendu lorsque le véhicule assuré serait destiné à un usage non professionnel.

5-. VITRES

En cas de bris des vitres du véhicule, la Compagnie garantit le remplacement ou la réparation et les frais de pose des vitres du véhicule assuré, conformément au prix du marché, y compris les accessoires correspondants. Sont exclusivement entendus comme vitres, le pare-brise, les lunettes avant et arrière, les vitres des portières latérales, les vitres teintées, ainsi que les toits solaires installés en série, fixes, coulissants et ouvrables.

Ne sont pas couverts, outre ce qui est indiqué au volet V-. Exclusions Générales :

- a) Les dommages aux vitres de la remorque ou caravane que le véhicule assuré pourrait traîner.
- b) Les traces, impacts et autres marques superficielles qui ne constitueraient pas une cassure totale ou partielle et qui n'empêcheraient pas la visibilité normale.
- c) Les dégâts et/ou cassures subis par les phares, pilotes, clignoteurs, miroirs, verres ou tout autre type d'objets en verre du véhicule assuré autres que ceux définis ci-dessus.

6- VOL DU VÉHICULE

La Compagnie couvre l'indemnisation des dommages du véhicule assuré, à condition que ceux-ci se produisent comme suite à la soustraction illégitime de la part de tiers. La somme établie comme assurée est la valeur à neuf du véhicule plus les accessoires, tant musicaux que non musicaux, qui ne feraient pas partie de la version standard et qui seraient expressément déclarés aux Conditions particulières de la police.

La compagnie évaluera les réparations conformément au coût des matériaux, pièces ou peinture, et de la main d'œuvre de réparation ou de remplacement, ainsi que de la Taxe sur la valeur ajoutée, dans la mesure où celle-ci ne sera pas récupérable par l'assuré.

Les couvertures de cette garantie et ses critères d'évaluation sont les suivants :

a) Soustraction du véhicule complet.

- Pour des voitures particulières à usage privé ou des fourgonnettes, dont le PMA serait inférieur à 3 500 kg et également à usage privé, l'indemnisation sera de 100 % de la valeur à neuf si le véhicule a une ancienneté non supérieure à deux ans depuis sa première immatriculation. À partir de là, l'indemnisation couvrira sa valeur vénale (pourcentage sur la valeur à neuf tel que le montre le tableau ci-après).

Années	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9 ou plus
%	100	100	61,7	53,9	46,8	38,4	34,2	31,6	20,3	9,51

- Pour le reste des véhicules, l'indemnisation sera de 100 % de leur valeur vénale, (pourcentage sur la valeur à neuf tel que le montre le tableau ci-après), quelle que soit leur ancienneté.

Années	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9 ou plus
%	87,2	74,5	61,7	53,9	46,8	38,4	34,2	31,6	20,3	9,51

Dans le cas de souscription du Pack Évaluation :

- L'indemnité de 100 % de la valeur à neuf est élargie aux trois premières années à compter de la première immatriculation du véhicule. À partir de la quatrième et jusqu'à la dixième année, la Compagnie continuera à surévaluer le véhicule et l'indemniser sur la valeur à neuf avec les pourcentages indiqués sur le tableau ci-après :

Années	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9 ou plus
%	100	100	100	58,6	51,3	44,9	39,3	34,4	30,1	26,3

b) Soustraction de pièces qui constituent des parties fixes et indispensables du véhicule, intégrées dans le modèle de base de ce dernier et qui n'auraient pas la considération d'accessoires, sauf s'ils sont expressément assurés.

L'indemnisation est de 100 % de sa valeur à neuf.

c) Dommages qui se produiraient sur le véhicule assuré durant le temps où, comme suite à la soustraction, il se trouverait au pouvoir de personnes étrangères, ainsi que ceux occasionnés pour tentative de soustraction.

L'indemnisation est de 100 % du montant de la réparation desdits dommages, sauf si le sinistre est qualifié comme perte totale, cas dans lequel les critères d'évaluation définis à l'article 8.2 seront applicables.

d) Couvertures complémentaires :

- Dans les cas de vol de bagages et de vêtements à usage personnel, tant qu'ils se produisent à l'intérieur du véhicule et au cours d'un voyage hors de la ville de résidence habituelle, la Compagnie indemnise l'Assuré jusqu'à un maximum de 300 Euros.
- Les sièges pour enfants (sièges ou rehausseurs) sont couverts, avec une limite de 300 Euros, suite à un sinistre vol du véhicule.
- Pour les voitures électriques, en cas de vol, est couvert le câble et la prise de charge du véhicule assuré dans des conditions particulières.

Dans tous les cas, les pneus et les chambres à air seront indemnisés à 100 % de leur valeur vénale au moment antérieur à leur soustraction.

6.1. Effets de la récupération du véhicule soustrait

6.1.1. Si le véhicule soustrait est récupéré dans un délai de 30 jours, l'assuré est obligé d'admettre sa restitution.

6.1.2. Si la récupération a lieu après ce délai, le véhicule restera de la propriété de la Compagnie, l'assuré s'obligeant à souscrire tous documents qui seraient nécessaires pour son transfert au bénéfice de la Compagnie ou de la tierce personne que celle-ci désignerait, sauf s'il souhaite récupérer son véhicule. Dans ce cas, il remboursera l'indemnité perçue et la Compagnie sera obligée de le restituer à l'Assuré, à condition que ce dernier fasse part de son acceptation dans les quinze jours qui suivront celui de l'offre.

6.2. Risques non couverts

Ne sont pas couverts, outre ce qui est indiqué au volet V-. Exclusions Générales :

- a) Les accessoires du véhicule, sauf s'ils ont été déclarés expressément aux conditions particulières.
- b) La soustraction de remorques et/ou caravanes que le véhicule assuré pourrait remorquer.
- c) La soustraction dont l'origine serait une négligence grave de l'assuré, du preneur de l'assurance ou des personnes qui en dépendent ou cohabitent avec eux.
- d) Les soustractions dont les auteurs, complices ou receleurs seraient des membres de la famille de l'assuré ou du preneur de l'assurance, jusqu'au troisième degré de consanguinité ou d'alliance, ou des employés ou salariés de l'un quelconque d'entre eux.
- e) Si le risque assuré est un véhicule logement, il est expressément indiqué que les garanties de l'assurance ne sont pas extensibles aux biens ou outils qui se trouvent à l'intérieur ou dans des annexes à celui-ci.

6.3. Extinction du contrat

Dans le cas où la soustraction illégitime du véhicule assuré se produirait, étant donné la disparition de l'objet qui sert de base au contrat, ce dernier sera considéré conclu.

S'il s'agit de la soustraction d'accessoires, la couverture de ces objets sera annulée. **Si le preneur les remplace et souhaite à nouveau les assurer, il devra verser à nouveau la prime correspondante de l'objet en question.**

La soustraction des parties fixes du véhicule, intégrées dans le modèle de base de ce dernier, n'impliquera pas l'effet prévu aux deux paragraphes précédents.

7-. INCENDIE DU VÉHICULE

Sont expressément inclus dans la garantie Incendie :

Les dommages que le véhicule assuré pourrait subir comme suite à un incendie ou à une explosion, quelle que soit la cause qui les produirait, y compris ceux qui touchent l'installation et les appareils électriques et leurs accessoires, comme conséquence d'un court-circuit et d'une combustion propre, même sans dériver en incendie, dans la mesure où ces dommages se produiront par les effets de l'électricité.

La Compagnie supportera les frais indispensables occasionnés par le transport du véhicule sinistré au garage le plus proche, dans l'un quelconque des cas signalés ci-dessus.

7.1. Critères pour l'évaluation des sinistres

La Compagnie évaluera les réparations en accord avec le coût des matériaux, pièces ou peinture et main d'œuvre de réparation ou de remplacement, **ainsi que la Taxe sur la valeur ajoutée, dans la mesure où elle ne sera pas récupérable par l'Assuré.**

L'indemnité à ces titres ne pourra pas dépasser la valeur vénale du véhicule, sauf dans le cas où le sinistre serait qualifié comme «perte totale» ou «sinistre total», les critères d'évaluation étant dans ce cas :

a) Pour les voitures particulières à usage privé ou les fourgonnettes, dont le PMA serait inférieur à 3 500 kg et également à usage privé, l'indemnisation sera de 100 % de la valeur à neuf, à condition que le véhicule ait une ancienneté, à partir de la date de la première immatriculation, égale ou inférieure à deux ans. Dans tout autre cas, l'indemnisation sera de 100 % de sa valeur vénale (pourcentage sur la valeur à neuf tel que le montre le tableau ci-après).

Années	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9 ou plus
%	100	100	61,7	53,9	46,8	38,4	34,2	31,6	20,3	9,51

b) Pour le reste des véhicules, l'indemnisation sera de 100 % de leur valeur vénale (pourcentage sur la valeur à neuf tel que le montre le tableau ci-après), quelle qu'en soit l'ancienneté.

Années	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9 ou plus
%	87,2	74,5	61,7	53,9	46,8	38,4	34,2	31,6	20,3	9,51

Dans le cas de souscription du Pack Évaluation, l'indemnité de 100 % de la valeur à neuf sera élargie aux trois premières années à compter de la première immatriculation du véhicule. À partir de la quatrième et jusqu'à la dixième année, la Compagnie continuera à sur-évaluer votre véhicule et l'indemnisation sera sur la valeur à neuf avec les pourcentages indiqués sur le tableau ci-après :

Années	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9 ou plus
%	100	100	100	58,6	51,3	44,9	39,3	34,4	30,1	26,3

c) Sont expressément inclus les sièges pour enfants (sièges et rehausseurs), avec une limite de 300 Euros, suite à un sinistre incendie du véhicule.

Il sera déduit de la valeur de l'indemnité, comme suite à la perte totale, la valeur de l'épave du véhicule, qui restera de la propriété de l'assuré.

Dans le cas de variation dans la valeur à neuf du véhicule, la somme assurée sera entendue automatiquement adaptée à cette variation, la Compagnie étant obligée au réajustement des primes lors de la prochaine échéance.

Conformément aux critères ci-dessus, dans le cas de véhicules acquis à un prix inférieur à celui du marché, l'indemnité sera réduite dans la proportion correspondante.

7.2. Exigibilité de la facture

Les parties peuvent accorder la substitution du paiement de l'indemnité par la réparation ou le remplacement du véhicule sinistré. Lorsque le paiement du montant de l'indemnité sera accordé, l'assuré devra présenter, comme condition requise préalable, les factures de réparation du dommage. La Compagnie se réserve la faculté de vérifier la réparation du véhicule.

7.3. Abandon

L'Assuré ne pourra pas abandonner pour le compte de la Compagnie les biens sinistrés.

7.4. Risques non couverts

Ne sont pas couverts, outre ce qui est indiqué au volet V-. Exclusions Générales :

- a) Ceux qui concernent les pneumatiques (pneus et chambres à air), sauf dans les cas de perte totale du véhicule assuré.
- b) La dépréciation éventuelle du véhicule, subséquente à la réparation après un sinistre.
- c) Les dommages qui concernent les accessoires du véhicule assuré, sauf si ces derniers ont été expressément indiqués aux conditions particulières.
- d) Les dommages qui se produiraient à l'occasion de la circulation du véhicule assuré dans des lieux qui ne seraient pas des voies aptes pour ce faire, sauf convention du contraire aux conditions particulières.
- e) Les dommages qui affecteraient les remorques et/ou caravanes que le véhicule assuré pourrait remorquer.
- f) Si le risque assuré est un véhicule logement, il est expressément indiqué que les garanties de l'assurance ne sont pas extensibles aux biens ou outils qui se trouvent à l'intérieur ou dans des annexes à celui-ci.

8-. DOMMAGES PROPRES AU VÉHICULE

Sont couverts les dommages que le véhicule assuré pourrait subir comme suite à un accident qui se produirait pour une cause extérieure, violente et instantanée et étrangère à la volonté de l'assuré, alors que le véhicule se trouverait tant en circulation qu'au repos ou durant son transport.

Sont expressément inclus les dommages dus à :

- a) Renversement, chute du véhicule ou choc de ce dernier avec d'autres véhicules ou avec tout autre objet mobile ou immobile.
- b) Affaissement de terrains, ponts ou routes.
- c) Faute ou fait malintentionné de tiers, à condition que l'assuré ait fait tout son possible pour les éviter et qu'ils n'aient pas un caractère politique ou social.
- d) Accidents produits pour vice de matériau, défaut de construction ou mauvaise conservation, en entendant que les garanties de la Compagnie sont limitées dans de tels cas à la réparation du dommage produit par l'accident et non pas à celle des parties défectueuses ou mal conservées.
- e) Sont expressément inclus les dommages matériels directs que peut subir le véhicule assuré suite aux événements indiqués au volet 10 « Extension des garanties », quand ceux-ci sont couverts par le Consortium de Compensation d'Assurances. Ces dommages ne sont couverts que si le véhicule assuré est une voiture particulière, fourgonnette et si est souscrite la garantie de « dommages propres », avec ou sans franchise.
- f) Les sièges pour enfants (sièges ou rehausseurs) sont couverts, avec une limite de 300 Euros, suite à un accident au cours duquel il se produit d'autres dommages matériels.

La Compagnie supportera les frais indispensables occasionnés par le transport du véhicule sinistré au garage le plus proche, dans l'un quelconque des cas signalés ci-dessus.

Sera également couvert le paiement des frais de nettoyage de l'intérieur du véhicule lorsque ceux-ci seraient dérivés du transport gratuit de personnes blessées dans un accident, après justification préalable pertinente et à hauteur d'une limite de 300 Euros.

8.1. Options de souscription

À la demande de l'assuré, la couverture pourra être limitée à :

8.1.1. La perte totale du véhicule.

8.1.2. La souscription d'une franchise sur la totalité des dommages, déductible pour le montant signalé aux Conditions particulières de la police, dont l'assuré répondra directement dans chaque sinistre subi par le véhicule.

Lorsque, durant l'annuité de la police, il n'y aura pas de déclaration de sinistres concernant la garantie des dommages et dans lesquels l'assuré serait coupable, la franchise sera réduite de 10 % annuel, jusqu'à atteindre une franchise minimum de 180 Euros.

La franchise ne sera pas applicable lorsque la garantie concernée sera celle d'Incendie, Extension de Garanties ou Vitres.

8.2. Critères pour l'évaluation des sinistres

La Compagnie évaluera les réparations en accord avec le coût des matériaux, pièces ou peinture et main d'œuvre de réparation ou de remplacement, ainsi que la Taxe sur la valeur ajoutée, dans la mesure où celle-ci ne sera pas récupérable par l'assuré.

L'indemnité à ces titres ne pourra pas dépasser la valeur vénale du véhicule, sauf dans le cas où le sinistre serait qualifié comme «perte totale» ou «sinistre total», les critères d'évaluation étant dans ce cas :

a) Pour les voitures particulières à usage privé ou les fourgonnettes, dont le PMA serait inférieur à 3 500 kg et également à usage privé, l'indemnisation sera de 100 % de la valeur à neuf, à condition que le véhicule ait une ancienneté, à partir de la date de la première immatriculation, égale ou inférieure à deux ans. Dans tout autre cas, l'indemnisation sera de 100 % de sa valeur vénale (pourcentage sur la valeur à neuf tel que le montre le tableau ci-après).

Années	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9 ou plus
%	100	100	61,7	53,9	46,8	38,4	34,2	31,6	20,3	9,51

b) Pour le reste des véhicules, l'indemnisation sera de 100 % de leur valeur vénale (pourcentage sur la valeur à neuf tel que le montre le tableau ci-après), quelle qu'en soit l'ancienneté.

Années	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9 ou plus
%	87,2	74,5	61,7	53,9	46,8	38,4	34,2	31,6	20,3	9,51

Dans le cas de souscription du Pack Évaluation, l'indemnité de 100 % de la valeur à neuf sera élargie aux trois premières années à compter de la première immatriculation du véhicule. À partir de la quatrième et jusqu'à la dixième année, la Compagnie continuera à sur-évaluer votre véhicule et l'indemnisation sera sur la valeur à neuf avec les pourcentages indiqués sur le tableau ci-après :

Années	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9 ou plus
%	100	100	100	58,6	51,3	44,9	39,3	34,4	30,1	26,3

Il sera déduit de la valeur de l'indemnité, comme suite à la perte totale, la valeur de l'épave du véhicule, qui restera de la propriété de l'assuré.

Dans le cas de variation dans la valeur à neuf du véhicule, la somme assurée sera entendue automatiquement adaptée à cette variation, la Compagnie étant obligée au réajustement des primes lors de la prochaine échéance.

Conformément aux critères ci-dessus, dans le cas de véhicules acquis à un prix inférieur à celui du marché, l'indemnité sera réduite dans la proportion correspondante.

8.3. Exigibilité de la facture

Les parties peuvent accorder le remplacement du paiement de l'indemnisation par la réparation ou remplacement du véhicule sinistré. Lorsque le paiement du montant de l'indemnisation sera accordé, l'assuré devra présenter, comme condition requise préalable, les factures de réparation du dommage. La Compagnie se réserve la faculté de vérifier la réparation du véhicule.

8.4. Réparations urgentes

Dans le cas où des dommages garantis par cette couverture se produiraient, touchant les éléments nécessaires pour la circulation normale du véhicule et qui exigeraient leur réparation urgente, l'assuré pourra la réaliser pour un montant non supérieur à 300 Euros, dont il devra justifier le paiement en bonne et due forme à la Compagnie, qui procédera à son remboursement.

8.5. Abandon

L'Assuré ne peut pas abandonner pour le compte de la Compagnie les biens sinistrés.

8.6. Risques non couverts

Ne sont pas couverts, outre ce qui est indiqué au volet V-. Exclusions Générales :

- a) Les dommages qui seraient causés au véhicule assuré durant son transport maritime ou aérien. Cette exclusion ne prendra pas effet si le véhicule est une voiture particulière à usage privé.
- b) Les dommages qui seraient causés au véhicule assuré, par les objets transportés, ou en raison du chargement ou déchargement de ces derniers.
- c) Les dommages occasionnés par des phénomènes sismiques.
- d) Les dommages dus à la congélation de l'eau du radiateur.
- e) Ceux qui concernent les pneumatiques (pneus et chambres à air), sauf dans les cas de perte totale du véhicule assuré, ou quand les dommages sur les pneumatiques sont la conséquence d'un sinistre au cours duquel se sont produits d'autres dommages matériels, autres que la jante et le pneumatique. Dans ce dernier cas, seul le pneumatique endommagé (revêtement et chambre à air) sera exclusivement indemnisé, selon la valeur à neuf.
- f) La dépréciation éventuelle du véhicule, subséquente à la réparation après un sinistre.
- g) Les dommages qui concernent les accessoires du véhicule assuré, sauf si ces derniers ont été expressément indiqués aux conditions particulières.
- h) Les dommages qui se produiraient à l'occasion de la circulation du véhicule assuré dans des lieux qui ne seraient pas des voies aptes pour ce faire, sauf convention du contraire aux conditions particulières.

- i) Les dommages qui affecteraient les remorques et/ou caravanes que le véhicule assuré pourrait remorquer.
- j) Les dommages qui seraient dérivés de l'utilisation du véhicule, après la survenance du sinistre, lorsque cette utilisation serait la cause des dommages postérieurs, cas dans lequel l'indemnité sera limitée aux dommages directs causés par le sinistre.
- k) Si le risque assuré est un véhicule logement, il est expressément indiqué que les garanties de l'assurance ne sont pas extensibles aux biens ou outils qui se trouvent à l'intérieur ou dans des annexes à celui-ci.

9-. AIDE POUR PERTE DU PERMIS DE CONDUIRE À POINTS

Aux effets de la présente garantie, il est compris par Assuré le conducteur habituel du véhicule assuré désigné dans les Conditions Particulières de la police.

La Compagnie, par la présente couverture, assume le paiement d'une aide mensuelle à l'Assuré pour la somme et dans la limite exprimées dans les Conditions Particulières, pendant 6 mois maximum en cas de perte du permis de conduire à points. La perte, selon le cas, doit être décrétée par décision préfectorale et provenant exclusivement d'une imprudence, faute ou négligence de l'Assuré.

Le montant de l'aide mensuelle garantie ne peut pas dépasser quatre-vingts pour cent des revenus mensuels, de moyenne, que doit prouver l'Assuré pour percevoir la prestation.

En plus de ce qui est indiqué au volet V-. Exclusions Générales, le paiement de l'aide n'est pas couvert en cas de perte du permis dans les cas suivants :

- a) Quand elles sont décrétées judiciairement.
- b) Quand elles sont la conséquence de faits dolosifs ou de délits contre la sécurité du trafic.
- c) Quand au moment du début de la couverture de la police l'assuré a un nombre de points inférieur à huit pour son permis de conduire.
- d) Quand la dernière infraction provoquant la perte du permis de conduire a été commise avant la date du début de la couverture de la police.

10- EXTENSION DES GARANTIES

La Compagnie prendra à charge les dommages matériels directs que pourrait subir le véhicule assuré comme suite à :

- a) Grêle ou neige.
- b) Inondation, à l'occasion ou comme conséquence du débordement ou de la déviation du cours normal de lacs sans issue naturelle, canaux, canaux d'irrigation et autres cours ou lits en surface construits par l'homme, égouts, collecteurs et autres lits souterrains, qui déborderaient, éclateraient, se rompraient ou tomberaient en panne.
- c) Chute d'astronefs, nefs, aéronefs ou objets qui en tomberaient.
- d) Ondes soniques produites par des astronefs ou aéronefs.

À condition toutefois que l'un quelconque des accidents énumérés ci-dessus ne se soit pas produit par des faits ou des phénomènes qui correspondent à des risques protégés par le Consortium de compensation des assurances.

La Compagnie évaluera les réparations en accord avec le coût des matériaux, pièces ou peinture et main d'œuvre de réparation ou de remplacement, ainsi que la Taxe sur la valeur ajoutée, dans la mesure où celle-ci ne sera pas récupérable par l'assuré.

L'indemnité à ces titres ne pourra pas dépasser la valeur vénale du véhicule, sauf dans le cas où le sinistre serait qualifié comme «perte totale» ou «sinistre total», les critères d'évaluation étant dans ce cas :

- a) Pour les voitures particulières à usage privé ou les fourgonnettes, dont le PMA serait inférieur à 3 500 kg et également à usage privé, l'indemnisation sera de 100 % de la valeur à neuf, à condition que le véhicule ait une ancienneté, à partir de la date de la première immatriculation, égale ou inférieure à deux ans. Une fois ces deux ans écoulés, l'indemnisation sera de 100 % de la valeur vénale (pourcentage sur la valeur à neuf tel que le montre le tableau ci-après) du véhicule.

Années	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9 ou plus
%	100	100	61,7	53,9	46,8	38,4	34,2	31,6	20,3	9,51

- b) Pour le reste des véhicules, l'indemnisation sera de 100 % de leur valeur vénale (pourcentage sur la valeur à neuf tel que le montre le tableau ci-après), quelle qu'en soit l'ancienneté.

Années	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9 ou plus
%	87,2	74,5	61,7	53,9	46,8	38,4	34,2	31,6	20,3	9,51

Dans le cas de souscription du Pack Évaluation, l'indemnité de 100 % de la valeur à neuf sera élargie aux trois premières années à compter de la première immatriculation du véhicule. À partir de la quatrième et jusqu'à la dixième année, la Compagnie continuera à surévaluer votre véhicule et l'indemnisation sera sur la valeur à neuf avec les pourcentages indiqués sur le tableau ci-après :

Années	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9 ou plus
%	100	100	100	58,6	51,3	44,9	39,3	34,4	30,1	26,3

Il sera déduit de la valeur de l'indemnité, comme suite à la perte totale, la valeur de l'épave du véhicule, qui restera de la propriété de l'assuré.

Dans le cas de variation dans la valeur à neuf du véhicule, la somme assurée sera entendue automatiquement adaptée à cette variation, la Compagnie étant obligée au réajustement des primes lors de la prochaine échéance.

Conformément aux critères ci-dessus, dans le cas de véhicules acquis à un prix inférieur à celui du marché, l'indemnité sera réduite dans la proportion correspondante.

Ne sont pas couverts, outre ce qui est indiqué au volet V-. Exclusions Générales :

- a) Les dommages occasionnés au véhicule par des fuites d'eau, filtrations, oxydations ou humidités, quelle qu'en soit la cause, et ceux produits par la neige ou l'eau qui pénétrerait par les portes, fenêtres ou autres ouvertures qui n'auraient pas été fermées ou dont la fermeture serait défectueuse.
- b) Les dommages dus à la congélation de l'eau du radiateur.

11-. RESPONSABILITÉ CIVILE DU CHARGEMENT

La Compagnie assume l'obligation d'indemniser un tiers, à hauteur des limites indiquées aux Conditions particulières, au titre de dommages et intérêts lorsque l'assuré sera civilement responsable comme conséquence directe des dommages causés par les marchandises transportées, y compris les opérations de chargement et de déchargement, sauf lorsqu'il s'agira de matières toxiques, inflammables, explosives ou corrosives.

Prestations de la Compagnie en cas de sinistre :

- a) La constitution des cautions pour les responsabilités civiles et pénales, exception faite des amendes, exigées à l'Assuré.
- b) La direction juridique face à la réclamation de la victime présumée, avec le paiement des minutes et factures de frais correspondants, justifiées par les avocats et avoués désignés par la Compagnie.

S'agissant de la direction juridique prévue à l'article 74 de la Loi 50/80 sur le contrat d'assurance, ce n'est que lorsqu'il existera un conflit d'intérêts, qui sera immédiatement communiqué par la Compagnie à l'Assuré, que celui-ci pourra désigner pour son propre compte la personne qui devra se charger de sa direction juridique, unique cas dans lequel la Compagnie prend en charge le paiement de minutes et factures de frais justifiés par des professionnels autres que ceux désignés par la Compagnie.

En aucun cas, les prestations de la Compagnie aux différents titres ne pourront dépasser la somme assurée qui figure aux Conditions particulières.

Ne sont pas couverts, outre ce qui est indiqué au volet V-. Exclusions Générales :

- a) Les dommages et intérêts que le chargement transporté ou manipulé occasionnerait aux véhicules porteurs et/ou machines utilisées.
- b) Les dommages occasionnés par les matières objet de la police après la livraison, une fois que l'assuré aura perdu le pouvoir de disposition sur le produit.
- c) Les réclamations pour paralysie du trafic routier, aérien, maritime ou ferroviaire.

V-. Exclusions générales

1-. RISQUES NON COUVERTS SAUF CONVENTION DU CONTRAIRE

- a) Ceux qui se produisent à l'occasion de la participation du véhicule assuré dans des courses ou concours ou dans les épreuves préparatoires de ces derniers.
- b) Ceux qui se produisent lorsque le véhicule assuré se trouve dans l'enceinte de ports et aéroports, lorsqu'il s'agit de véhicules qui circulent habituellement dans ces enceintes.

2-. RISQUES NON COUVERTS DANS TOUS LES CAS

- a) Ceux causés de façon intentionnée, avec le véhicule ou au véhicule, par l'assuré, sauf si le dommage a été causé par un état de nécessité ou pour éviter le pire.
- b) Les risques à caractère extraordinaire couverts par le consortium de compensation des assurances.
- c) Ceux qui se produisent alors que le conducteur se trouve en état d'ivresse. Il sera considéré qu'il y a ivresse lorsqu'il en sera déterminé ainsi par les normes réglementaires en vigueur à la date de la survenance du sinistre ou si, dans le jugement prononcé à l'encontre du conducteur, la circonstance d'ivresse est indiquée comme cause déterminante et/ou présente dans l'accident. Cette exclusion n'affectera pas le propriétaire du véhicule lorsque le conducteur sera l'un de ses salariés et que ce dernier ne sera pas un alcoolique ou un toxicomane habituel.
- d) Ceux qui se produiraient alors que le conducteur se trouve sous l'influence de drogues, toxiques ou stupéfiants, psychotropes, stimulants ou substances analogues qui altèrent l'état physique ou mental approprié pour conduire sans danger. Les taux d'alcool dans le sang et l'air expiré ne pourront pas dépasser les limites légales en vigueur. Cette exclusion ne concernera pas le propriétaire du véhicule lorsque le conducteur sera l'un de ses salariés et que ce dernier ne sera pas un alcoolique ou un toxicomane habituel.
- e) Ceux qui se produiraient alors que le véhicule assuré est conduit par une personne non autorisée, qui est dépourvue du permis ou de la licence correspondante ou qui aurait violé la condamnation d'annulation ou de retrait de ce dernier, à l'exception des droits qui sont dérivés pour l'assuré de la couverture de vol lorsque celle-ci est protégée par la police. Néanmoins, lorsqu'il s'agira de véhicules d'auto-écoles, l'assurance sera également valable lorsque ceux-ci seront conduits par les élèves, à condition qu'ils soient accompagnés d'un professeur légalement autorisé ou sous la direction et la surveillance de ce dernier.
- f) Lorsque le conducteur du véhicule assuré responsable de l'accident sera condamné comme auteur du délit de «manquement au devoir de secours». Cette exclusion n'affectera pas le propriétaire du véhicule lorsque le conducteur sera l'un de ses

salariés et sans préjudice du droit de répétition de la compagnie à l'encontre dudit conducteur.

- g) Ceux qui se produiront à l'occasion du vol ou d'une utilisation induite du véhicule, sans préjudice de ce qui est disposé dans la garantie de vol.
- h) Lorsque l'infraction aura été la cause déterminante de la survenance de l'accident, ceux qui se produiront lorsque les dispositions du système juridique auront été enfreintes en ce qui concerne les obligations d'ordre technique relatives à l'état de sécurité du véhicule, l'obligation du port de la ceinture, du casque et d'autres éléments de sécurité, temps de circulation et de repos, conditions requises et nombre de personnes transportées, poids et dimensions des choses ou animaux qui pourraient être transportés ou la forme de leur conditionnement.
- i) Ceux qui se produiraient à l'occasion de la participation du véhicule assuré dans des paris ou défis ou dans des actes notoirement dangereux, ou criminels.
- j) Ceux qui concerneraient ou seraient dérivés de la remorque ou de la caravane traînées par le véhicule assuré. Cette exclusion n'affecte pas les garanties de responsabilité civile à souscription obligatoire et volontaire, dans la mesure où cette remorque ou caravane auront été déclarées aux conditions particulières et où la prime correspondante aura été versée.

Quoi qu'il en soit, la compagnie sera libérée du paiement de l'indemnité et de toute autre prestation si le sinistre a été causé par la mauvaise foi de l'assuré ou du conducteur autorisé par lui, ainsi que dans le cas de tout faux ou de toute simulation, dans la déclaration du sinistre, sans préjudice des responsabilités d'un autre ordre qui seraient pertinentes.

Zurich Insurance plc
Sucursal en España

Vía Augusta, 200
08021 Barcelona
www.zurich.es

Organisme inscrit au Registre du Commerce de Barcelone, tome 41342, feuillet 164, feuille B
390869, Inscription 1. Adresse et domicile social : Vía Augusta 200, 08021 Barcelone.
Siret : W0072130H

